



**LE PROGRAMME DE STOCKHOLM (2010-2014)
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE « L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE
SÉCURITÉ ET DE JUSTICE » DE L'UNION**

RECOMMANDATIONS DU CCBE

Le programme de Stockholm (2010-2014) sur le développement de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » de l'Union

Recommandations du CCBE

La Commission européenne a publié le 10 juin 2009 sa communication au Parlement et au Conseil européen sur « l'espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », dans laquelle elle présente sa vision du futur programme de Stockholm et définit les priorités des cinq années à venir.

Le CCBE souhaite répondre à cette communication et présenter ses propres recommandations aux rédacteurs et aux metteurs en œuvre du programme de Stockholm. Ce faisant, il prend appui en partie sur son [manifeste](#) de mars 2009, qui réclame « la justice qu'il faut à l'Europe » et dans lequel il expose ses préoccupations principales quant à l'organisation actuelle de la justice à l'échelle européenne, ainsi que des propositions d'améliorations à l'avenir. Il continuera toutefois à suivre les évolutions dans ce domaine important et à mettre à jour ses recommandations aux décideurs européens.

DG Justice

La Commission indique qu'il faut que « *les politiques développées dans les domaines de la justice et des affaires intérieures se soutiennent mutuellement et renforcent leur cohérence (et) s'intègrent harmonieusement dans les autres politiques de l'Union* ». La Commission déclare également que « *l'amélioration de la qualité de la législation européenne doit rester une priorité* ». Le CCBE estime que la cohérence des politiques, qui est certes un objectif important, ne justifie pas la concentration sous une seule et même responsabilité de portefeuilles dont les intérêts divergent, tels que la justice et les affaires intérieures. Ces domaines devraient avoir leurs propres services dirigés séparément. Le CCBE appelle donc à la création à la Commission européenne d'une DG Justice qui sera responsable *uniquement* de toutes les questions de justice afin de garantir que la justice soit traitée de manière efficace et complète. Le CCBE estime qu'il s'agit du meilleur moyen de garantir la cohérence de la législation, en particulier dans le domaine de la justice et eu égard aux droits fondamentaux et au principe de séparation des pouvoirs, à l'image de ce qui se fait dans la plupart des États membres. Le CCBE regrette par exemple que la mise en place d'un mécanisme de recours collectif à l'échelle de l'UE ne soit pas prise en compte dans le futur programme de Stockholm, uniquement parce qu'elle n'est pas du ressort de la DG Liberté, sécurité et justice, alors qu'il s'agit clairement d'une question de justice. Ceci est un bon exemple de l'effet négatif de l'absence d'une DG Justice.

Secret professionnel

La Commission indique également qu'afin d'améliorer la qualité de la législation, « *il faut réfléchir au possible impact des propositions sur les citoyens et leurs droits fondamentaux* ». Le CCBE soutient pleinement cette déclaration et souhaite rappeler aux décideurs européens que, dans la poursuite d'autres objectifs dans la législation, quelle qu'en soit l'importance, ils doivent protéger le droit du justiciable à consulter un avocat en toute confiance, comme pierre angulaire de l'État de droit au sein des sociétés démocratiques.

Droits de l'homme

Le CCBE appelle les institutions européennes à garantir que les États membres et l'UE, lors de l'adoption de lois contre le terrorisme et le crime organisé, respectent leurs engagements juridiques européens et internationaux relatifs aux droits de l'Homme. L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme serait un progrès important dans ce sens, tel que le signale à juste titre la Commission. En outre, le CCBE soutient l'allocation des ressources nécessaires à l'Agence des droits fondamentaux, ainsi que l'élargissement de son mandat et la bonne participation des organismes professionnels à son fonctionnement.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

16.10.2009

Garanties procédurales en matière pénale

Le CCBE attache une grande importance aux principes établis du droit pénal et à la protection des droits procéduraux des accusés en matière pénale dans tous les États membres. Il rappelle au sujet des garanties procédurales que les droits des accusés ont été trop longtemps marginalisés et que les États membres doivent maintenant adopter, entre autres, les garanties procédurales minimales dans leur ensemble. Les garanties identifiées par la Commission sont les suivantes : l'accès au conseil juridique, avant et pendant le procès, l'accès gratuit à un service de traduction et d'interprétation, garantissant que les personnes ne pouvant comprendre ou suivre les procédures reçoivent l'attention nécessaire, le droit de communiquer, *inter alia*, avec les autorités consulaires dans le cas des suspects étrangers ainsi que la notification de leurs droits aux personnes suspectées (en leur adressant une « déclaration de droits » par écrit). Il s'agit de garanties fondamentales indispensables au succès de la reconnaissance mutuelle et qui doivent être adoptées sans attendre, dans leur ensemble et non séparément, point par point. Le CCBE remarque dans la communication de la Commission que les travaux sur les garanties minimales pourraient être étendus à la protection de la présomption d'innocence et à la détention préventive (durée et révision des motifs de la détention). Le CCBE appelle les institutions européennes à créer des mesures pour le renforcement des principes fondamentaux du droit pénal, par exemple le droit au silence, étant donné que ces dernières années certains États membres ont tenté d'affaiblir ces droits essentiels. Le CCBE appelle également les institutions européennes à créer des mesures visant à améliorer l'accès à un avocat de la défense le plus tôt possible dans la procédure, partant du principe que les garanties procédurales ont peu de valeur si les justiciables ne font pas valoir leurs droits. En outre, il est primordial de protéger la confidentialité des communications entre l'avocat et le client.

E-justice

Le CCBE apprécie la valeur de l'e-justice comme outil permettant d'améliorer l'accès à la justice pour les citoyens et souhaite participer activement à ce projet. À cet égard, le CCBE se réjouit du fait que le Conseil de l'Union européenne a déjà annoncé la création d'une rubrique « praticiens du droit » sur le portail. Le CCBE est toutefois soucieux que l'e-justice se développe dans un juste équilibre entre un accès facilité à la justice et le respect des garanties procédurales et de la protection des données. Par exemple, l'utilisation de la visioconférence dans les affaires pénales transfrontalières et la liaison entre les bases de données pénales soulèvent certaines questions très délicates. Le portail d'e-justice devrait offrir un seul point d'accès pour la recherche d'un avocat en Europe à travers les bases de données d'avocats des barreaux nationaux, et il devrait proposer la gestion de l'identité électronique professionnelle afin de permettre aux avocats d'opérer des transactions électroniques sûres avec les registres officiels ou les autorités judiciaires d'autres États membres. Ceci requiert des ressources techniques et financières considérables. Le CCBE appelle dès lors de ses vœux des programmes et des projets financiers spécifiques en soutien de ce projet.

Utilisateurs transfrontaliers d'actes juridiques

Les différences entre cultures et systèmes juridiques doivent être prises en compte lors de la réflexion sur les moyens d'améliorer la sécurité pour les utilisateurs transfrontaliers d'actes juridiques. Les mécanismes de reconnaissance mutuelle devraient bénéficier à tous les citoyens et résidents de tous les États membres. Dans certains États membres, les notaires peuvent dresser des actes authentiques et les avocats et autres professionnels peuvent rédiger des actes à effet juridique équivalent. Dans certains États membres, il n'y a pas de notaires. En outre, dans d'autres États membres, certains actes authentiques ne sont pas notariés. Il est important pour les justiciables et les entreprises que la reconnaissance mutuelle ne soit pas limitée aux actes authentiques produits par les notaires mais qu'elle couvre également les actes juridiques analogues (actes juridiques établis par un avocat ou équivalents) prévus par les droits nationaux. Autrement, une discrimination s'établirait à l'encontre des citoyens et des entreprises de l'UE exerçant leur liberté de choix de recourir à une autre profession que les notaires ou n'ayant pas accès à des notaires en raison de leur absence dans leur État membre, ainsi qu'une discrimination entre les professions du droit.

Réseaux du domaine de la justice

Le CCBE prend note de l'appel de la Commission à « *(la multiplication des) occasions d'échanges entre professionnels de la justice* », notamment à travers les nombreux réseaux soutenus par l'UE. La Commission déclare que « (...) *les réseaux judiciaires européens civil et pénal doivent être mobilisés d'avantage afin d'améliorer l'application concrète et effective du droit européen par tous les praticiens* ». Le CCBE souligne le fait que les avocats devraient faire également partie du Réseau judiciaire européen en matière pénale, dont ils sont actuellement exclus. Le CCBE se réjouit de l'intention de la Commission de miser sur les progrès du Forum de la justice comme outil supplémentaire et d'améliorer son fonctionnement.

Formation

La Commission indique que « *la formation européenne doit devenir systématique pour tous les nouveaux juges et procureurs* », mais le CCBE souligne que les juges et les procureurs ne devraient pas être les seuls à bénéficier de la formation européenne. L'avocat, acteur indispensable de l'administration de la justice et premier acteur avec lequel les justiciables entrent en contact, doit être sur un pied d'égalité avec le juge et le procureur dans les initiatives de financement de la formation des praticiens du droit en droit matériel et procédural de l'Union européenne. Une telle formation pourrait être donnée par des organes de formation existants à l'échelle nationale et européenne. L'organisation d'une telle formation, qui doit être facultative, doit pleinement respecter l'indépendance des avocats en Europe. Il est aussi important que les programmes de formation au système judiciaire dans les pays candidats à l'adhésion et des pays voisins de l'Union européenne ne se concentrent pas que sur les juges et les procureurs mais incluent également les avocats. Ceci devrait faire partie de ce que la Commission indique comme un des cinq outils principaux de la mise en œuvre du programme de Stockholm, à savoir qu'il faut s'assurer que « *les priorités politiques sont accompagnées des moyens financiers adéquats* ».

Reconnaissance mutuelle

Les mesures incitant à une utilisation accrue de la reconnaissance mutuelle devraient aller de pair avec davantage de confiance mutuelle dans les juridictions civiles et pénales des États membres. À l'heure actuelle, certains instruments de reconnaissance mutuelle sont appliqués différemment dans divers États membres en raison d'une méfiance à l'égard des autres systèmes juridiques. Le CCBE se réjouit de l'initiative visant la suppression de la procédure d'exequatur dans les affaires civiles et commerciales afin de faciliter l'exécution des décisions judiciaires, à condition que des normes minimales de garanties procédurales pour les défendeurs dans les affaires transfrontalières soient définies, telles que des normes minimales relatives à la signification et la notification adéquate des jugements et des actes judiciaires, ainsi qu'une procédure de vérification afin de garantir la validité du jugement. En ce qui concerne les mesures disciplinaires d'interdiction, le CCBE a des inquiétudes, semblables à celles relatives à la mise en relation des bases de données pénales évoquée plus haut, eu égard à la protection de la vie privée, à l'accès aux données et les droits de l'homme.

Aide judiciaire

Le droit d'accès à la justice est un droit fondamental qui est d'une importance vitale pour la protection des droits du citoyen dans une société démocratique. Il exige qu'un justiciable bénéficie d'un accès réel et effectif au tribunal ainsi qu'une occasion réelle de faire valoir ses arguments. Cela veut dire que, lorsque les moyens d'un justiciable ne lui permettent pas d'employer un avocat, le droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme exige également qu'il bénéficie d'une aide judiciaire. En conséquence naturelle de ces droits, il devrait y avoir une égalité des armes entre les justiciables. L'accès à l'aide judiciaire devrait être garanti à tous les citoyens de l'UE ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui sont résidents habituels dans un des États membres, tel que recommandé par la Convention de la Haye de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (extension du « principe de non-discrimination »). Le CCBE appelle l'Union à assurer le développement commun des systèmes d'aide judiciaire à la fois sur le plan national et dans les affaires transfrontalières pour les bénéficiaires tel que définis ci-dessus.